

# Mission Burkina Faso (BF)- avril 2014

## Contexte

Ce voyage avait pour but de renforcer les relations entre nos pays au niveau bilatéral, de discuter des points problématiques ou des questions ouvertes dans la procédure, ainsi que de s'enquérir de la situation générale de la protection de l'enfant et, plus particulièrement, de celle de l'adoption internationale au Burkina Faso. Il était également question d'évaluer les besoins du pays et les possibilités pour un intermédiaire suisse de se faire accréditer pour travailler avec le BF.

Nous avons par conséquent rencontré l'Autorité centrale du BF, des ONG, UNICEF, le Bureau de coopération de la Direction du Développement et de la Coopération (DDC), ainsi que des représentants diplomatiques d'autres pays d'accueil (France, Belgique) et une représentante d'un organisme agréé italien actif depuis des années au BF. Nous avons également eu l'occasion de visiter des institutions recueillant les enfants abandonnés ou orphelins ainsi que les bureaux et les différents internats d'une Fondation suisse (Fondation l'Hymne aux enfants) qui a pour mission de soigner les enfants atteints du noma, de maladies congénitales (fentes labio-palatines) ou de malformations acquises. La plupart de ces visites a eu lieu en présence des représentants de l'intermédiaire requérant l'accréditation pour le BF (Mani per l'Infanzia, anciennement Pro Etiopia Infanzia).

## Situation actuelle

Il n'y a actuellement pas d'intermédiaire agréé pour le BF. Il est possible de déposer un dossier par le canal de l'Autorité centrale fédérale (ACF), toutefois l'Autorité centrale (AC) burkinabè préfère quand il y a un intermédiaire. Il n'est pas obligatoire mais fortement conseillé d'avoir un représentant sur place si on ne travaille pas avec un intermédiaire.

Le nombre d'adoptions internationales est assez faible mais stable depuis 2007 (2007: 77; 2013: 74), bien que l'adoption nationale ait acquis une certaine importance ces dernières années (2007: 9; 2012: 49).

Le cadre législatif et administratif est adéquat et conforme à la CLaH93.

- Extrait du code des personnes et de la famille;
- Arrêté portant manuel de procédures d'adoptions nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso;
- Décret portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Ces documents sont consultables sur notre site internet.

Organismes agréés en matière d'adoption (OAA) : il y en a actuellement 5 français, 9 italiens, 1 allemand, 2 espagnols, 3 belges, 1 danois, 1 canadien, 2 USA. Il y a déjà passablement d'OAA pour relativement peu d'adoptions chaque année, mais l'AC ne limite pas le nombre d'OAA car elle est prête à travailler avec tout le monde qui respecte les procédures.

Il y a deux fois plus de dossiers déposés que d'enfants adoptables, ce qui conduit à un dé-

séquilibre. L'AC échange de manière informelle avec les OAA pour qu'ils ne déposent pas plus de x dossiers par an. L'AC est par ailleurs en cours de réflexion pour envisager un moratoire ou un quota imposé par pays.

### **Procédure**

La procédure est entièrement décrite dans le manuel de procédures, consultable sur notre site

[https://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/internationale\\_adoption/herkunftslaender/burkina\\_faso.html](https://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/internationale_adoption/herkunftslaender/burkina_faso.html). A noter qu'il est obligatoire de timbrer la demande d'adoption. Si les timbres ne sont pas disponibles auprès de la représentation burkinabè en Suisse, il faut s'adresser à l'intermédiaire, au représentant des candidats ou au Bureau suisse de coopération (Buco) à Ouagadougou. Ces timbres sont disponibles sur place auprès du Trésor public ou de la gendarmerie.

La liste des documents devant constituer le dossier d'adoption est à jour sur notre site.

Le Comité d'apparentement technique est pluridisciplinaire (représentants du ministère de l'action sociale, union des CAED [centres d'accueil des enfants en détresse], psychologue, juriste, médecin) et se réunit normalement une fois par mois pour autant qu'il y ait des dossiers prêts d'enfants adoptables. Au besoin, le président peut le convoquer plus souvent.

Les attributions se font en tenant compte non seulement de l'ordre chronologique d'introduction du dossier mais aussi en répartissant les propositions entre les pays et les OAA.

Si une famille refuse une proposition d'enfant, elle ne sera pas exclue pour la suite si les motifs de refus sont compréhensibles et excusables.

Une fois les autorisations de poursuivre la procédure (APP) échangées entre les AC, le dossier est transmis au Tribunal de grande instance qui va prononcer l'adoption en l'absence des futurs parents adoptifs, car après le prononcé d'adoption il faut attendre encore un mois pour obtenir le certificat de non-appel.

Délai avant de se voir proposer un enfant: pas clair, mais il faut compter avec environ 2 à 3 ans d'attente. Ce délai n'est pas réduit pour les enfants à besoins spécifiques (EBS), mais l'AC essaie d'accélérer la mise sur pied du dossier de l'enfant dans ce cas-là. NB: pour les enfants EBS, l'AC pratique l'inversement des flux: elle contacte les OAA pour leur demander s'ils ont une famille pour un enfant précis.

Durée du séjour sur place: au moins 15 jours. Un seul voyage est nécessaire. NB: l'adoption sera prononcée en l'absence des parents adoptifs.

Préparation de l'enfant: les parents adoptifs sont invités à envoyer un album photos, qui permettra au personnel de l'institution d'enfants de préparer l'enfant à sa future famille au moyen des photos. Une fois la famille sur place, plusieurs rencontres seront nécessaires, généralement sur 3-4 jours pour permettre à l'enfant de se familiariser avec sa nouvelle famille avant qu'il ne soit emmené hors de l'institution.

Les enfants font régulièrement l'objet de contrôles médicaux dans les institutions.

NB: le BF ne confie pas d'enfant à une famille qui en compte déjà 2 (biologiques ou adoptés), sauf exception, par ex. si la famille désire adopter un enfant à besoins spécifiques.

### **Enfants à besoins spécifiques (EBS)**

Définition: art. 31 manuel de procédure:

- Enfant de 6 ans ou plus;
- Enfant handicapé;
- Enfant atteint de maladie incurable.

En 2013, sur 74 adoptions internationales, 29 ont concerné des enfants EBS.

### **Profil des enfants adoptables**

Enfant trouvé: lorsqu'un enfant est trouvé, une enquête de police d'une durée de 6 mois est diligentée, à la suite de quoi l'enfant peut être déclaré adoptable. Puis il faut faire les examens médicaux, enquête sociale, établissement d'un acte de naissance pour l'enfant etc. Quand tout est fait, le dossier de l'enfant est prêt pour l'apparentement.

Enfants incestueux: dans certaines régions, même les unions entre cousins éloignés sont considérées comme incestueuses et les enfants issus de ces unions sont réputés porter malheur et doivent être donnés à l'adoption. Les parents donnent leur consentement devant l'officier d'état civil et ont 3 mois pour revenir sur leur consentement. Si un enfant est placé en institution ou en famille d'accueil et que sa famille ne vient pas lui rendre visite pendant une année, il pourra être déclaré abandonné et donc adoptable (par décision du Tribunal de Grande Instance [TGI]).

Enfant à besoins spécifiques: voir ci-dessus.

Enfants abandonnés: les raisons qui mènent l'abandon au BF sont d'ordre socio-culturel (inceste, enfant adultérin, mère très jeune et pas mariée, mère atteinte de maladie mentale, enfant issu de viol) ou économique. Un enfant peut aussi être abandonné en raison de son mauvais état de santé.

Age: au vu des délais pour les démarches administratives, il y a de facto rarement d'enfant au-dessous de 12 mois à adopter.

### **Profil des futurs parents adoptifs (FPA) (art. 29ss manuel de procédures)**

Age: l'un des conjoints au moins doit être âgé de plus de 30 ans. Tous deux ne doivent pas avoir plus de 55 ans.

Seuls les couples hétérosexuels mariés depuis plus de 5 ans peuvent adopter au BF. Les candidatures de personnes célibataires ne sont pas acceptées.

### **Frais liés à l'adoption internationale**

Les frais de procédure sont détaillés à l'art. 48 du manuel de procédures.

A noter que les honoraires de l'intermédiaire ou du représentant sur place ne sont pas com-

pris dans ces montants.

### **Suivi post-adoption**

Des rapports de suivi, rédigés par l'intermédiaire, doivent être fournis 1 fois / an les deux premières années, puis tous les 3 ans jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

Recherche des origines: les adoptants, 15 ans après le prononcé de l'adoption, ou l'enfant dès qu'il a atteint 18 ans, peuvent s'adresser au Ministère de l'action sociale.

Le SSI dispose d'un solide réseau de correspondants formés qui font des recherches sur les familles. Par conséquent, le SSI est également en mesure d'aider les enfants adoptifs dans la recherche de leurs origines.

### **Informations du Bureau de coopération (Buco) suisse au Burkina Faso**

Les légalisations de documents peuvent s'avérer très compliquées. Comme il y a très peu de problèmes de falsification de documents au BF, les autorités suisses ont accepté d'être un peu moins exigeantes sur la légalisation (car cette opération peut coûter très cher [1'000-1'500 CHF]), mais cela peut changer très rapidement si jamais on devait connaître quelques cas de faux documents.

En novembre 2015 aura lieu la prochaine élection présidentielle. Le président actuel, Blaise Compaoré (au pouvoir depuis 27 ans), ne peut en l'état pas se représenter pour un nouveau mandat. Des bruits circulent toutefois sur l'éventualité qu'il fasse modifier la constitution pour pouvoir se représenter. Si c'était le cas, il y aurait vraisemblablement un référendum organisé à l'automne 2014 portant sur la révision constitutionnelle. Dans ce cas, il est à craindre que le BF connaisse une période d'instabilité politique, voire de blocage, pendant environ une année.